

M. ...

Décision n° 2010-42 du 2 septembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 28 novembre 2009 lors de l'épreuve en salle « *Ronde de Picardie* » de tir à l'arc, organisé à Villers-Bretonneux (Somme), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 décembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 18 février 2010 de la Fédération française de tir à l'arc, enregistré le 19 février 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 6 mars 2010 de la Fédération française de tir à l'arc, enregistré le 9 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 15 mars, du 11 juin et du 20 juillet 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 6 avril 2010 de la Fédération française de tir à l'arc, enregistré le 8 avril 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 19 avril 2010 de l'Agence française de lutte contre le dopage, adressé à la Fédération française de tir à l'arc ;

Vu les courriers datés du 13 juillet et du 29 août 2010 de M. ..., enregistrés respectivement le 16 juillet et le 31 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 3 août 2010, dont il a accusé réception le 4 août 2010, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 septembre 2010 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDÈNE en son rapport;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant que, lors de l'épreuve en salle « Ronde de Picardie » de tir à l'arc, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tir à l'arc, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 28 novembre 2009 à Villers-Bretonneux (Somme) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 décembre 2009, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide et de bisoprolol ; que ces substances, qui appartiennent respectivement à la classe des diurétiques et autres agents masquants et à la classe des bêtabloquants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 janvier 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de tir à l'arc de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 6 mars 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir à l'arc a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 11 mars 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la

liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant lors de sa comparution devant l'instance disciplinaire fédérale que devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, absorber quotidiennement un comprimé d'une spécialité pharmaceutique – Lodoz® – contenant de l'hydrochlorothiazide et du bisoprolol ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, tout en déclarant avoir ignoré la présence d'un diurétique dans ce médicament ; que par ailleurs, l'intéressé a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter plusieurs pathologies – hypertension artérielle et spondylarthrite ankylosante, cette dernière ayant provoqué un anévrisme aortique – dont il a indiqué souffrir depuis plusieurs années ; que ce sportif a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance, deux attestations de son médecin traitant, Mme …, et de son cardiologue, M. …, respectivement datées du 21 janvier et du 10 juin 2010, ainsi que les résultats et les comptes rendus d'examens cardiologiques datés des 5 avril et 26 mai 2006, des 24 juillet et 20 septembre 2007 et des 11 et 13 janvier et 8 juin 2010 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation d'hydrochlorothiazide et celle de bisoprolol nécessitent une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a produit, lors de sa comparution devant l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de tir à l'arc, puis, par deux courriers datés du 13 juillet et du 29 août 2010, à l'Agence française de lutte contre le dopage, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des examens cardiographiques et des certificats médicaux de son cardiologue, que ce sportif souffre bien de pathologies dont le traitement nécessite l'usage de Lodoz®, spécialité pharmaceutique contenant les deux principes actifs détectés lors des analyses antidopage effectuées le 23 décembre 2009 ;

Considérant, dès lors, que le dossier de M. ... comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques et qu'il peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence d'hydrochlorothiazide et de bisoprolol dans ses urines ; qu'il convient, en outre, de relever qu'il n'existe actuellement aucune alternative thérapeutique au médicament précité, qui s'avèrerait aussi efficace pour le traitement des pathologies dont souffre l'intéressé ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ce sportif ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs,

de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide:

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 6 mars 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir à l'arc à l'encontre de M.

Article 2 - M. ... est relaxé.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Le Tir à l'arc* », publication de la Fédération française de tir à l'arc.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de tir à l'arc. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tir à l'arc (FITA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.